Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 OCTOBRE 2018

Développement des sites bilingues (AE)
PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DSB00099	**ABCM ZWEISPRACHIGKEIT - SCHWEIGHOUSE SUR MODER** Classes bilingues 2018-2019 - ABCM Zweisprachigkeit	280 000,00
DSB00097	**ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM** Classes bilingues - Collège des Missions Blotzheim	25 000,00
DSB00098	**ASS GESTION ECOLE SAINTE-GENEVIEVE - SAINTE-MARIE-AUX-MINES** Classes bilingues 2018-2019 - Ecole Sainte Geneviève Ste Marie aux Mines	60 000,00
DSB00100	**ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR** Classes bilingues 2018-2019 Assomption collège	25 000,00
DSB00094	**ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR** Classes bilingues 2018-2019 - Assomption primaire	10 000,00
DSB00095	**COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM** Classes bilingues 2018-2019 - Collège épiscopal Zillisheim	95 000,00
	Total	495 000,00

AIDES AU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE
PRIVE ET ASSOCIATIF
ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement à (nom de l'association/ la Fondation/ l'Institut …)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par (nom de l'association/ la Fondation/ l'Institut …) en date du……,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente du……,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

l'association/ la Fondation/ l'Institut …xxxxxxxx représenté(e) par Madame, Monsieur xxxxxx, Présidente / Directrice / Directeur dûment habilité(e) pour ce faire, sise (adresse)

ci-après désigné(e) sous le terme « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Considérant l'activité générale du bénéficiaire qui a pour but d'offrir à tous les parents qui en expriment la volonté, la possibilité de faire bénéficier leurs enfants d'une éducation bilingue régionale. L'objectif recherché étant qu'en fin de scolarité (primaire

/ secondaire), une maîtrise écrite et orale des deux langues française et allemande soit atteinte.
Considérant la politique départementale relative au soutien des initiatives en faveur de la langue alsacienne sous ses formes orales et écrites (Elsasserditch / Hochdeutsch), le Département apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue français / allemand.

Considérant que le bénéficiaire peut ne pas avoir contractualisé le financement de tous les postes d'enseignants nécessaires au fonctionnement des classes avec l'Etat, le Département peut soutenir financièrement les postes hors contrat restants.

Considérant que le bénéficiaire a la possibilité de faire appel à des intervenants germanophones extérieurs pour compenser un manque de moyen propre à son établissement, le Département peut venir en aide financièrement pour la couverture des frais de ces personnels.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le bénéficiaire poursuit les objectifs suivants :

- Offrir à tous les parents qui en expriment la volonté, la possibilité de faire bénéficier leurs enfants d'une éducation bilingue régionale (français / langue régionale d'Alsace) ;

- Atteindre une maîtrise écrite et orale des deux langues française et allemande en fin de scolarité ;

- Assurer la formation des enseignants (es) sous contrats avec le bénéficiaire ;

- Assurer le fonctionnement des structures éducatives gérées par le bénéficiaire.

Article 2 : Postes hors contrat / Personnel enseignant germanophone extérieur (sélectionner l'un ou l'autre)

Postes hors contrat

Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, et à maintenir la gestion et le fonctionnement de xx classes et sections bilingues sur le territoire du Haut-Rhin. xx postes sont actuellement sous contrat avec l'Etat et xx postes hors contrat.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont éligibles au dispositif relatif aux aides départementales au développement du bilinguisme sur le territoire. Ces aides sont destinées à soutenir financièrement le fonctionnement des classes et sections au sein desquelles interviennent des professeurs non pris en charge par l'Etat (hors contrat) ainsi que le fonctionnement général du bénéficiaire.

Personnel enseignant germanophone extérieur

Le bénéficiaire fait appel à des intervenants germanophones extérieurs, en complément ou en remplacement de moyens non disponibles au sein de l'établissement.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont éligibles au dispositif relatif aux aides départementales au développement du bilinguisme sur le territoire. Ces aides sont destinées à soutenir financièrement le fonctionnement des classes et sections au sein desquelles interviennent les professeurs extérieurs.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, et à maintenir la gestion et le fonctionnement de xx classes et sections bilingues au sein de son (ses) établissement(s).

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Eu égard à la nature des activités mises en place par le bénéficiaire et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après. **Celle-ci sera limitée au montant maximum des dépenses engagées dans le cadre des activités soutenues par le Département**, telles que précisées dans les articles 1 et 2 de la présente convention et **dûment justifiées par le bénéficiaire.**

Cette subvention devra uniquement être employée conformément à l'objet statutaire du bénéficiaire tel que précisé ci-avant, pour réaliser les objectifs fixés aux articles 1 et 2 de la présente convention.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire transmis par ses soins et figurant à l'annexe A de la présente convention, le Département alloue à ce dernier, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de …… euros (en toutes lettres) correspondant aux dépenses de son budget prévisionnel pour :

- une aide de …… euros au titre du fonctionnement de xx classes et sections ainsi que pour le fonctionnement général du bénéficiaire, sur la base de …… euros par classe/section.

(sélectionner l'un ou l'autre)

- une aide de …… euros au titre de la couverture des frais engendrés par des intervenants germanophones extérieurs à l'établissement, sur la base de …… euros par intervenant.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- Un premier versement de 50 % (cinquante pour cent) dès la signature de la convention ;

- Le solde, versé au cours du second trimestre de l'année scolaire soit au premier trimestre de l'année civile suivante **sur production impérative d'un bilan intermédiaire** (comprenant le nom des enseignant(e)s et les justificatifs des

salaires versés) **et d'une attestation d'ouverture des classes ou sections** subventionnées spécifiant les effectifs par classe / section.

(sélectionner l'un ou l'autre)

- Le solde, versé au plus tard à la fin de l'année scolaire concernée **sur production impérative du décompte des charges réelles** liées au recours à des intervenants germanophones extérieurs à l'établissement.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme E858, imputation 65-28-6574-2658-311 du Budget départemental des exercices 2018 et 2019.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités complet du bénéficiaire ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du bénéficiaire, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale *(cf. article 12)* ;

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;

- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le bénéficiaire devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le bénéficiaire s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses engagements et obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au maximum 3 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent

conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire, ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée sur décision unilatérale du Département en raison d'un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

Le bénéficiaire exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au bénéficiaire de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour xxxxxxxx
La Présidente/Directrice/Directeur

Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente du Conseil départemental

Brigitte KLINKERT